

--	--	--	--	--	--

N.B. : 1 tableau par section

(1) Porter la mention RC ou MS : RC : rapprochement de conjoints, MS : mutation simultanée

(2) Activité, disponibilité, détachement.

(3) 1 à 5 en fonction des vœux exprimés.

À retourner à l'administration centrale - Sous-direction de la gestion des carrières - DGRH B2-2 avant le : 8 février 2016

Fait à ..... le .....

## Annexe V

### Situation des personnels détachés ou candidats à un détachement

#### I - Personnels candidats à un premier détachement ou à un renouvellement de détachement en France ou à l'étranger à l'exception des Ater et des détachés de plein droit

##### I.1 Principe général

Pour les personnels sollicitant concurremment une affectation dans une Com, une candidature sur un poste spécifique, une demande de détachement ou une participation au MNGD, la satisfaction de la demande sera donnée, en priorité, à :

- l'affectation obtenue au mouvement spécifique ;
- la demande de détachement ;
- l'affectation dans une Com ;
- puis à la mutation obtenue au MNGD.

##### I.2 Personnels sollicitant un premier détachement et participant également au MNGD

Dans l'hypothèse où un agent sollicite un **premier** détachement et obtient, dans le même temps, une mutation à l'issue du mouvement interacadémique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera rapporté, y compris pour les résidents. Dans un souci de bonne gestion, les demandes de détachements doivent donc être faites, dans toute la mesure du possible, en amont des opérations relatives au MNGD.

Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger seront placés, le cas échéant, en disponibilité par le recteur de l'académie où ils étaient affectés en dernier lieu.

##### I.3 Personnels sollicitant un renouvellement de détachement

###### I.3.a : Personnels en situation de fin de détachement (détachement prenant fin au plus tard le 31 août 2016)

Dans l'hypothèse où un agent obtient un renouvellement de son détachement et une mutation à l'issue du mouvement interacadémique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera rapporté, y compris pour les résidents recrutés à l'AEFE. Dans toute la mesure du possible, les démarches relatives aux renouvellements de détachement doivent donc être effectuées en amont des opérations relatives au MNGD.

###### I.3.b : Personnels en cours de détachement (période de détachement prenant fin après le 31 août 2016) :

L'attention des agents est appelée sur le fait qu'une demande de mutation formulée dans le cadre du MNGD par un agent actuellement détaché sera considérée comme **prioritaire**. En conséquence, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera maintenu et **le détachement sera interrompu**. Cette exception au principe général énoncé au point I.1 de la présente annexe ci-dessus ne vaut toutefois que dans le cadre d'une mutation obtenue dans une académie autre que l'académie d'origine.

## II - Personnels candidats aux fonctions d'Ater

### II.1 Personnels candidats aux fonctions d'Ater pour la première fois

- a) S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré ou s'ils sont placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel, ils doivent obligatoirement participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.
- b) S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement interacadémique, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour **demandeur une affectation dans une zone de remplacement**. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé **que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions**.

### II.2 Personnels candidats au renouvellement de ces fonctions

- a) Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer aux mouvements inter et intra-académiques des personnels du second degré.
- b) Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.
- c) Les personnels précédemment placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'Ater qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer aux phases interacadémique et intra-académique du mouvement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique
- d) Les personnels n'ayant pas participé aux phases inter et intra-académiques du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un contrat d'Ater, seront affectés à titre provisoire auprès d'un recteur en fonction des nécessités de service.

## Annexe VI

### Affectations à Mayotte

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation au vice-recteur de Mayotte ([arrêté du 31 juillet 2003](#) paru au J.O. du 12 août 2003), les demandes de première affectation et de mutation à Mayotte sont traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, y compris pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pour lesquels, à l'issue de la phase intra-académique, les propositions d'affectation sur poste seront adressées par le vice-recteur au ministre qui prendra les arrêtés d'affectation.

Cette mesure concerne l'ensemble des personnels, à l'exception des personnels appartenant aux corps des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation-psychologues. Pour ces derniers, la procédure antérieure d'affectation sur postes est maintenue.

## I - Informations générales

Jusqu'ici, en application des dispositions du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 **relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte**, la durée de l'affectation à Mayotte était limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée. Le [décret n° 2014-729 du 27 juin 2014](#), a abrogé les dispositions du décret de 1996, impliquant notamment la suppression de la limitation de la durée de séjour. Ainsi les personnels qui sollicitent désormais Mayotte et qui y sont nommés resteront sur le territoire sans limitation de durée. Le paragraphe V de la présente annexe, qui accompagne au regard du mouvement national à gestion déconcentrée, le régime transitoire prévu par les textes, envisage les modalités de retour vers la métropole.

Il est vivement recommandé aux personnels concernés ou intéressés par une mutation sur Mayotte de prendre connaissance de la circulaire relative à la situation des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte (référence NOR : R DFF 1421498C) ainsi que des textes réglementaires idoines, accessibles sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), et notamment des textes suivants :

[Décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration de traitement allouée aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte ;](#)

[Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétions géographiques aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte ;](#)

[Décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements](#)